

**REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION**  
**AUTORISATION OCCUPATION**  
**DU DOMAINE PUBLIC**  
**RUE DE LA PEYENNIERE**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS TEMPORAIRES DU MAIRE**

**ARRÊTÉ TEMPORAIRE N° 2024/ST/635,**

LE MAIRE DE MAYENNE,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2212-2, L. 2213-1 et L. 2213-2,

**VU** le Code de la Route et notamment ses articles R 417 – 10/II 10°, R417-11, R 325 – 14, R 411-25,

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures utiles afin d'assurer la sécurité publique et notamment celles des piétons et autres usagers,

**CONSIDÉRANT** que la société BMTP – La Corbinière – 53960 BONCHAMP doit procéder à la création de 2 accès (une entrée et une sortie) sur la rue de la Peyennière, au droit du n° 988, ainsi qu'à la réalisation d'un raccordement sur CT ORANGE sous trottoir,

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu, pour des raisons de sécurité, d'autoriser l'occupation du domaine public,

**ARRETE :**

**Article 1** – Une circulation alternée par feux tricolores, panneaux B15-C18 ou piquets K10 en fonction des besoins du chantier est mise en place au droit du n° 988 rue de la Peyennière, afin de permettre à l'entreprise BMTP de procéder aux travaux énoncés ci-dessus.

**Article 2** – L'entreprise BMTP est autorisée à occuper le domaine public au droit du n° 988 rue de la Peyennière.

**Article 3** – L'arrêté porte sur la **période du LUNDI 2 DECEMBRE au VENDREDI 20 DECEMBRE 2024.**

**Article 4** – La signalisation appropriée, utile et nécessaire à la sécurité des usagers et des riverains, est fournie et mise en place par l'entreprise BMTP, entre autres un renvoi piétons.

Ladite entreprise est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

Celle-ci doit être conforme à la réglementation en vigueur à la date d'exécution des travaux.

**Article 5** – Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 6** – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Mayenne et Monsieur le Commandant de la brigade de proximité, gendarmerie de la Mayenne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 7** – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**DESTINATAIRES :**

M. le commandant de la brigade de proximité  
Services Voirie, Espaces Verts  
Service Eau et Assainissement  
SOCIETE BMTP  
Agents de Surveillance de la Voie Publique

LE MAIRE DE MAYENNE, certifie  
avoir affiché ce jour le présent arrêté dans  
les lieu et forme accoutumés.

MAYENNE, le 29 NOV. 2024

Le Maire, Jean-Pierre LE SCORNET

